

Par messenger et par courriel

Rosemère, le 25 février 2009

**Me Véronique Dubois**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la bourse  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage  
bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

---

**Objet : Demande de statut d'intervenant et budget prévisionnel de  
l'Union des municipalités du Québec  
R-3669-2008 Phase 2**

**N/dossier : 40 117-054**

---

Chère consœur,

Veillez trouver sous pli l'original ainsi que sept (7) exemplaires de la demande de statut d'intervenant ainsi que le budget prévisionnel de l'Union des municipalités du Québec dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**Steve Cadrin, avocat**

SC/sb

p.j.

c.c. : Me F. Jean Morel, *Hydro-Québec*  
Me Carolina Rinfret, *Hydro-Québec*

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-3669-2008 Phase 2

HYDRO-QUÉBEC  
(ci-après « Transporteur »)

**Demanderesse**

- et -

**UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,**  
680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal  
(Québec) H3A 2M7  
(ci-après « UMQ »)

**Partie intéressée**

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC  
(articles 7 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UMQ SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I, NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ**

1. Conformément à la décision procédurale, D-2009-008, l'UMQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la Phase 2 du dossier R-3669-2008 «*Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009* »;
2. Créée en 1919, l'UMQ représente des municipalités de toute taille sises dans toutes les régions du Québec;
3. L'UMQ est le reflet de la mosaïque municipale québécoise constituée des régions, de grandes villes, de villes d'agglomération, de municipalités de centralité, de municipalités rurales, de communautés métropolitaines, de municipalités régionales de comté et de régies inter-municipales;

4. L'UMQ comprend plus de deux cents membres issus exclusivement du monde municipal qui regroupent près de 80% de la population québécoise et qui gèrent 90% des budgets municipaux québécois;
5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts et de représenter tous et chacun de ses membres auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province;
6. Ses objectifs sont notamment de contribuer au progrès économique et social de ses membres tout en favorisant leur autonomie ainsi que la mise en oeuvre de partenariats souples et variés visant à assurer leur dynamisme et leur performance dans leur gestion des fonds publics;
7. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants dans toutes les classes de tarifs généraux;
8. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ, à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification et les programmes d'Hydro-Québec, à savoir les dossiers R-3670-2008, R-3669-2008 Phase 1, R-3641-2007, R-3640-2007, R-3606-2006, R-3605-2006, R-3603-2006, R-3584-2005, R-3579-2005, R-3549-2004, phase I et II;

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION**

9. L'UMQ, par l'entremise de certaines municipalités membres, est active dans la production d'électricité à partir de sources dites intermittentes, plus spécifiquement la source éolienne. Depuis l'adoption par la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) des ordonnances 888 et 889, la proportion d'électricité produite ou à être produite à partir de sources intermittentes et alternatives a sensiblement augmenté.
10. Les ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC amendent les dispositions des ordonnances 888 et 889 afin de s'assurer que les services de transport sont offerts sur une base juste et raisonnable et non sur une base indûment discriminatoire et préférentielle<sup>1</sup>.
11. Pour y arriver, la FERC met de l'avant cinq (5) objectifs : (1) améliorer la transparence et l'uniformité dans plusieurs domaines cruciaux, par exemple dans le calcul des ATC (Available Transfer Capability), (2) réformer les exigences relatives à la planification du réseau de transport telles que présentées dans l'Open Access Transmission Tariff (OATT) afin d'éliminer le potentiel de discrimination induite et favoriser la construction d'actifs de transports appropriés en vue de rencontrer les besoins de toutes les entités qui

---

<sup>1</sup> Ordonnance 890, paragraphe 1755.

desservent une charge (load-serving entities), (3) amender certaines dispositions du pro forma OATT qui pourraient avoir permis aux utilités de discriminer les nouvelles sources commerciales de production, incluant les sources intermittentes (soulignés de l'UMQ), (4) pourvoir à une plus grande transparence dans la fourniture du service de transport afin de permettre aux clients du service de transport un meilleur accès à l'information lors de la prise de décisions d'investissements et d'acquisition d'énergie et, afin d'accroître la capacité de la Commission à détecter toute forme résiduelle de discrimination, (5) reformer et clarifier plus avant les points qui ont, dans les dix dernières années, donné lieu à des disputes<sup>2</sup>.

12. L'UMQ entend examiner comment le Transporteur a transposé dans ses Tarifs et conditions les dispositions du pro forma OATT qui lui permettent de répondre à l'objectif (3) susmentionné.
13. L'UMQ entend examiner de façon plus spécifique l'approche adoptée par le Transporteur en vue de faciliter le recours à une source propre d'énergie<sup>3</sup>, eu égard à :
  - La mise sur pied d'un service ferme conditionnel;
  - La planification transparente des installations de transport;
  - Les nouvelles dispositions applicables aux services de compensation d'écart de réception et de livraison;
14. L'UMQ relève que la FERC a décidé de ne pas exempter les ressources intermittentes des pénalités applicables pour l'utilisation de la capacité de transport non réservée. Le raisonnement de la FERC est à l'effet que :

*«Unreserved use penalties are based on the transmission capacity reserved rather than the transmission service scheduled, so an intermittent resource's inability to precisely schedule power in future periods is irrelevant, as long as the resource has reserved sufficient transmission capacity to deliver the resource's full output.»<sup>4</sup>*
15. L'UMQ se propose d'examiner l'applicabilité de cette disposition dans le contexte réglementaire du Québec.
16. Les modifications à être proposées par le Transporteur sont susceptibles d'avoir des impacts, non seulement sur le développement de l'énergie éolienne, mais aussi sur le régime réglementaire de toute la clientèle, soit les clients du service de point à point, du service en réseau intégré et du service pour l'alimentation de la charge locale.

---

<sup>2</sup> Ordonnance 890, *ibid.*

<sup>3</sup> Ordonnance 890, paragraphe 5.

<sup>4</sup> Ordonnance 890, paragraphe 837.

### **III. SUJETS ABORDÉS**

17. L'UMQ compte intervenir à toutes les étapes du présent dossier dont l'importance est manifeste à plusieurs égards pour le développement des énergies intermittentes ainsi que pour la clientèle, notamment pour les motifs énoncés précédemment. Sans préjuger du complément de preuve à être déposé par le Transporteur et sans limiter ce qui suit, l'UMQ tient à s'assurer:
- que les modifications aux textes des Tarifs et conditions du Transporteur répondent à l'esprit des ordonnances 890, 890A et 890B, plus spécifiquement en ce qui a trait aux ressources intermittentes;
  - que les modifications soient compatibles avec les exigences de fiabilité du réseau avec, le cas échéant, des dispositions susceptibles de décourager les comportements inappropriés;
  - que les modifications ne transfèrent pas les coûts engendrés par une catégorie de clients à une autre catégorie;
  - que les risques librement assumés par une catégorie de clients ainsi que les implications soient en tout temps supportés par cette même catégorie.

### **IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE**

15. L'UMQ entend participer activement dans ce dossier, selon les modalités (demandes de renseignements, échanges, audiences, rapports écrits, groupes de travail, etc.) qui seront définies par la Régie;
16. L'UMQ apportera sa contribution à la présente cause en exprimant les préoccupations, les points de vue et les recommandations de ses membres sur les sujets à aborder et les conclusions recherchées par le Transporteur;
17. L'UMQ a également l'intention de questionner le Transporteur sur sa preuve et pourrait présenter une preuve sur l'ensemble des sujets abordés;

### **V. BUDGET PRÉVISIONNEL**

18. Dans le but de respecter le souhait de la Régie, l'UMQ produit son budget prévisionnel pour ce qui est des frais de l'avocat et de ses analystes;
19. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;

## **VI. COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

20. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, **Me Steve Cadrin**, avec une copie adressée à ses analystes, **Monsieur Yves Hennekens et Monsieur Louis-Renault Rozéfort**, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**  
CADRIN MAYER, Avocats  
123, Boulevard Labelle  
Rosemère (Québec)  
J7A 2G9  
Téléphone : (450) 420-2929  
Télécopieur : (450) 420-2190  
Courriel : [scadrin@videotron.ca](mailto:scadrin@videotron.ca)
  
- **M. Yves Hennekens**  
YHC Environnement  
277, Riverside  
Saint-Lambert (Québec)  
J4P 1A5  
Téléphone : (450) 466-9710  
Télécopieur : (450) 466-4205  
Courriel : [yhc@videotron.ca](mailto:yhc@videotron.ca)
  
- **M. Louis Renault Rozéfort**  
590, Bord de l'eau,  
Laval, (Québec)  
H7X 1V1  
Téléphone : (450) 689-0992  
Courriel : [louis\\_renault@videotron.ca](mailto:louis_renault@videotron.ca)

21. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

## **VII. CONCLUSION**

**POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'UMQ;

- **D'AUTORISER** l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une argumentation;
  
- **D'AUTORISER** l'UMQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention et son budget prévisionnel l'accompagnant;
  
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Rosemère, ce 25 février 2009

---

**CADRIN MAYER, Avocats**  
Procureurs de la partie intéressée UMQ